Département : **SAVOIE**
Canton : **Modane**
Commune : **Avrieux**

N° 2017-A-049

AVRIEUX
SAVOIE

Arrêté
Règlement du cimetière

****

Le Maire d'Avrieux,

- **VU** la loi du 17 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles ;
- **VU** le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-7 à L. 2213-15, L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2213-31 à R. 2213-42 et R. 2223-1 à R. 2223-23 ;
- **VU** la délibération du conseil municipal en date du 19 septembre 2017 approuvant le projet de règlement du cimetière ;
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune.

ARRETE

TITRE I : Droits des personnes à la sépulture

Article 1 – La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille.

Article 2 - Toute liberté est laissée aux habitants de la commune dans la mesure toutefois où le permettent les emplacements disponibles.

TITRE II : Mesures d'ordre, de police, de surveillance

Article 3 – Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux. L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse
- aux mendiants
- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés
- aux animaux même tenus en laisse
- aux voitures, à l'exception des véhicules des entreprises de pompes funèbres et des entreprises de marbrerie.

Article 4 – Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures
- de déposer des déchets en tout autre lieu que les réceptacles réservés à cet usage
- d'y jouer, boire et manger

Article 5 – Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Article 6 – La commune d'Avrieux décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de tout autre nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

TITRE III : Conditions générales des inhumations et des exhumations

DES INHUMATIONS

Article 7 – Aucune inhumation dans le cimetière de la commune ne pourra être effectuée :

- sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier de l'état civil, mentionnant d'une manière précise les nom, prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation
- et sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire.
- Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera d'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

Article 8 – Les inhumations seront faites dans les emplacements et les alignements fixés par l'administration municipale. Sous aucun prétexte et dans aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Article 9 – Lorsqu'il y aura lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avisera immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail.

Article 10 – Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.
L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels, mis dans les boites à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

DES EXHUMATIONS

Article 11 – Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du maire.

Article 12 – Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Article 13 – L'exhumation sera faite le matin avant 9 heures en présence du maire ou d'un élu qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire.

Article 14 – L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

TITRE IV : Mesure dans le suivi des constructions

Article 15 – Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument. Tous travaux de démolition, modification ou d'installation de caveaux, monuments, entourage, barrière, plantations, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation ne peuvent être engagés sans déclaration souscrite par le concessionnaire ou les ayants droit auprès de l'administration municipale.

Article 16 – Les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser la mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux. Il leur sera indiqué les consignes d'alignement qu'ils devront respecter.

Article 17 – L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction devra être protégée par des obstacles visibles, tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident.

Article 18 – Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tout éboulement et dommages quelconques.

Article 19 – Les caveaux seront construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux ; la mise en œuvre sera exécutée suivant les règles de l'art. Il en sera de même pour la pose des monuments.

Article 20 – Tout caveau devra comporter sur la partie supérieure une case dite sanitaire de mêmes dimensions que les autres cases, aucun corps ne pourra y être déposé à l'exception des urnes cinéraires ou des restes mortels déposés dans un reliquaire. Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements seront exécutés en ciment.

Article 21 – Chaque inhumation doit avoir lieu dans une fosse séparée, d'une profondeur de 1,5 m à 2 m sur 80 cm de largeur. Les fosses doivent être distantes les unes des autres de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds.

Article 22 – L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes.
Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leur ayants droit.

Article 23 – Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés, devront être tenus en bon état d'entretien. Les familles seront prévenues autant que possible des dégradations que le temps pourrait y causer et invitées à les faire réparer. Faute par elles de répondre à l'invitation qui leur a été faite, le monument pourra être démonté.
La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être engagée.

TITRE V : Espace cinéraire

Article 24 – Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires. L'accès est réservé dans les mêmes conditions que celles énoncées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 25 – Le dépôt d'une urne ne peut être autorisé par le maire que sur demande préalable de la famille.

Article 26 – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à AVRIEUX, le 20 septembre 2017

Le Maire,
Jean-Marc BUTTARD